



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-179**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 84-611)**

Filed July 26, 1984

Under section 32 of the *Clean Environment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Appeal Regulation - Clean Environment Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Environment Act*. (*loi*)

3 When an appeal against an order or other decision of the Minister is authorized by the Act or any regulation made thereunder, the appeal shall be conducted in accordance with this Regulation and may be instituted by any one of the following persons:

- (a) a person owning all or part of any property which is the subject of the order or other decision;
- (b) a person who is the subject of the order or other decision;
- (c) an applicant for a licence, permit or approval whose application has been refused or has been granted subject to terms and conditions;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-179**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 84-611)**

Déposé le 26 juillet 1984

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement d'appel - Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

2 Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. (*Act*)

3 Lorsque la loi ou son règlement d'application permettent d'en appeler d'un arrêté ou de toute autre décision du Ministre, l'appel doit être interjeté conformément aux dispositions du présent règlement et est ouvert à toute personne

- a) qui est propriétaire de tout ou partie d'un bien assujéti à un arrêté ou toute autre décision;
- b) qui est visée par un arrêté ou toute autre décision;
- c) qui sollicite une licence, un permis ou un agrément et dont la demande a été refusée ou a été accueillie sous réserve de certaines conditions;

(d) any person who holds a licence, permit or approval whose licence, permit or approval has been revoked or varied; or

(e) any other person specifically authorized by the Act or any regulation made thereunder to appeal using the procedure established by this Regulation.

4(1) A person referred to in section 3 who wishes to appeal from an order or other decision of the Minister

(a) shall, within fifteen days after being notified of the order or other decision or within such further time as may be allowed by the Minister, serve the Minister with a notice of appeal, setting out the particulars of the order or decision and the person's grounds for appeal, together with all relevant facts and an address for service within the Province, and

(b) may, within thirty days after being notified of the order or other decision, serve the Minister with a written submission, setting out in detail the position of the appellant and annexing any supporting documentation and other pertinent information.

4(2) The Minister shall, within thirty days after being served with a written submission under paragraph (1)(b) or, if no written submission is served, after the last day on which a written submission could have been served under paragraph (1)(b), review the order or other decision appealed from and shall make a written determination of the matter, with reasons, confirming, varying or revoking the order or decision.

4(3) A copy of the written determination of the Minister shall be served upon the person who served the notice of appeal and upon all other persons who were notified by the Minister of the order or other decision appealed from.

92-105

5 Except where the Act or any regulation made thereunder provides otherwise, the institution of an appeal shall not operate as a stay and the order or other decision from which the appeal is taken has the same effect as it would have had if no appeal had been instituted.

6(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served upon the Minister shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered per-

d) qui est titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un agrément qui a été révoqué ou modifié; ou

e) qui est expressément autorisée par la loi ou son règlement d'application à interjeter appel selon la procédure établie par le présent règlement.

4(1) Une personne visée à l'article 3 qui désire interjeter appel d'un arrêté ou de toute autre décision du Ministre

a) doit, dans les quinze jours suivant la notification de l'arrêté ou de l'autre décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder le Ministre, signifier à ce dernier un avis d'appel décrivant les détails de l'arrêté ou de la décision ainsi que les motifs de l'appel avec tous les faits pertinents et une adresse aux fins de signification dans la province, et

b) peut, dans les trente jours suivant la notification de l'arrêté ou de l'autre décision, signifier au Ministre une présentation écrite, décrivant en détail la position de l'appelant et y annexer toute documentation à l'appui et autres renseignements pertinents.

4(2) Le Ministre doit, dans les trente jours qui suivent la signification qui lui est faite d'une présentation écrite en vertu de l'alinéa (1)b) ou, si aucune présentation écrite n'est signifiée, après le dernier jour prévu pour la signification d'une présentation écrite en vertu de l'alinéa (1)b), réviser l'arrêté ou l'autre décision dont il est fait appel et rendre une décision écrite motivée relativement à l'affaire, confirmant, modifiant ou révoquant l'arrêté ou la décision.

4(3) Une copie de la décision écrite du Ministre est signifiée à la personne qui a signifié l'avis d'appel et à toute autre personne qui a reçu notification par le Ministre de l'arrêté ou de l'autre décision dont il est fait appel.

92-105

5 Sauf dispositions contraires de la loi ou son règlement d'application, l'engagement d'une procédure d'appel n'opère pas suspension de l'arrêté ou autre décision contesté qui continue à produire ses effets comme si l'appel n'avait pas été interjeté.

6(1) La notification ou la signification au Ministre ou le dépôt auprès de celui-ci d'un document, notamment d'un avis ou préavis, est réputé effectué si le document

sonally or sent by prepaid registered or certified mail to the Deputy Minister of Environment and Climate Change, Department of Environment and Local Government, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

6(2) Any notice or other document which is to be given to or served upon any other person shall be sufficiently given or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to:

(a) the last address of that person reported to the Minister pursuant to the Act or any regulation made thereunder; or

(b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal served pursuant to subsection 4(1).

6(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

2000, c.26, s.39; 2006, c.16, s.26; 2012, c.39, s.35; 2020, c.25, s.24

7 *Regulation 78-32 under the Clean Environment Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 18, 2020.

est remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et en port payé au sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5H1.

6(2) Pour notifier ou signifier un document, notamment un avis ou préavis, à toute autre personne, il suffit de le lui remettre en mains propres ou de l'envoyer en port payé et par courrier recommandé ou certifié

a) à la dernière adresse de cette personne, communiquée au Ministre conformément à la loi ou son règlement d'application; ou

b) à l'adresse aux fins de signification inscrite sur le préavis d'appel signifié conformément au paragraphe 4(1).

6(3) La signification en port payé et par courrier recommandé ou certifié est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de mise à la poste du document.

2000, ch. 26, art. 39; 2006, ch. 16, art. 26; 2012, ch. 39, art. 35; 2020, ch. 25, art. 24

7 *Est abrogé le règlement 78-32 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 décembre 2020.